



PRÉFET DE L'AIN

Répartition au titre de l'année 2015 du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme -

Le collège d'élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme s'est réuni en préfecture, mercredi 14 octobre 2015, pour répartir l'enveloppe départementale du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Ce concours particulier est destiné depuis la décentralisation, à compenser les dépenses engagées par les communes ou les établissements de coopération intercommunale, pour financer l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme communal ou intercommunal, schéma de cohérence territoriale) et des règlements locaux de publicité.

La dotation pour le département de l'Ain s'élève à **la somme de 216 634,46 €**.

Le collège d'élus a proposé de retenir pour la répartition 2015, le barème fixé au niveau régional favorisant les PLU intercommunaux et prévoyant des bonifications pour les évaluations environnementales et la digitalisation des documents d'urbanisme, en ajoutant une bonification supplémentaire pour tenir compte de la population des collectivités ayant engagé une procédure PLU ou carte communale.

Le barème départemental retenu au titre de 2015 est le suivant :

Documents	Plafond
SCoT – Schémas de secteur	40 000 €
PLU intercommunaux	4 900 € X nombre de communes et dans la limite de 200 000 €
PLU communaux	3 800 €
Digitalisation uniquement COVADIS pour les PLUi, PLU et CC	800 €
Évaluation environnementale, lorsque le document doit l'intégrer obligatoirement, pour les PLU et PLUi	2 000 €
Cartes communales	3 000 €
Règlements locaux de publicité	3 000 €

Bonifications population :
- 1 000 € pour les communes < 1 000 habitants
- 1 500 € pour les communes > 1 000 habitants
- 3 334 € pour les communes > 4 000 habitants